



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.4

N° 2022 08 747

*Transmis le 17.08.22
Mis en ligne le 17.08.22*

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR INSTALLER UNE COLONNE À
CARTONS PARKING DESPIAU**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la société :

**Syndicat Mixte de Collecte de Déchets (SYMAT)
Antenne Sud
14 rue Jean Bourdette
65100 Lourdes**

dénommée bénéficiaire et concernant :

l'installation temporaire d'une colonne à cartons

à l'adresse suivante :

Parking Despiou, dans la continuité du point de regroupement des containers poubelles

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant l'installation des colonnes sur la voie publique :

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

A partir du 12 août 2022, le SYMAT est autorisé à occuper le domaine public, parking Despiou, dans la continuité du point de regroupement des containers poubelles, afin d'y installer une colonne à cartons.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 2 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas cacher les panneaux de signalisation.

Article 3 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté seront mis en œuvre par le demandeur à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lourdes et les agents placés sous son autorité, Monsieur le Commandant chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 11 août 2022

Thierry LAVIT

Maire de Lourdes



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.